



Mis en ligne le 20/10/2022

N° 2022/660
du 19/10/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation route de la roche blanche.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 – 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par la C.D.E, en date du 11/10/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la route de la roche blanche pour permettre de réaliser des travaux d'alimentation en eau du lot 47 à compter du lundi 24 octobre 2022 pour une durée de trois (3) semaines de 7h30 à 15h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

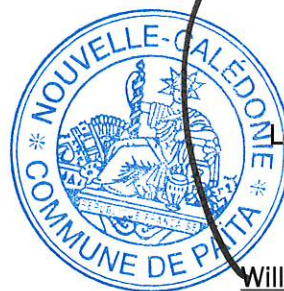
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation
Plan de signalisation



Le Maire

Willy GONCHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1

MR MOEDJIO DENIS - LOT 47 VITTECOQ - SUD DU LOT 5 MT MOU - PAITA

RUE DE LA ROCHE-BLANCHE

RM12

LOT 2

LOT 25

LOT 20

LOT 34

LOT 5

LOT 3

LOT 4

LOT 1



Ce plan est fourni à titre indicatif. Il ne peut engager la responsabilité de la CDE quant à la position exacte des conduites. Fond cartographique issu de la base de données numériques du G.I.E. SDEPA.

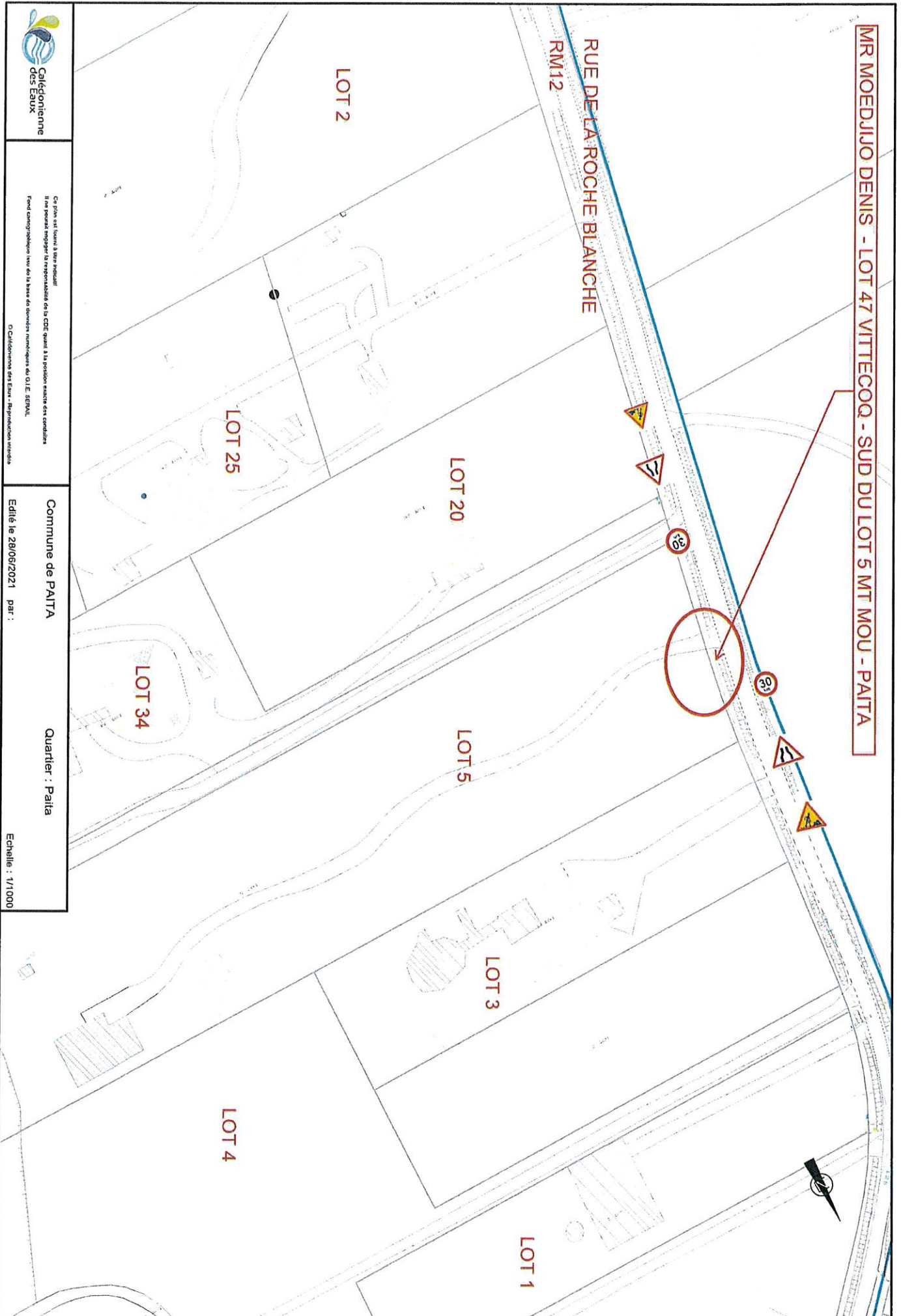
Commune de PAITA

Quartier : Païta

Édité le 28/06/2021 par :

Echelle : 1/1000

MR MOEDJIJO DENIS - LOT 47 VITTECOQ - SUD DU LOT 5 MT MOU - PAITA



Ce plan est fourni à titre indicatif.
Il ne peut engager la responsabilité de la CDE quant à la position exacte des limites.
Fond cartographique issu de la base de données cadastrales du DLE - DSRM.

Commune de PAITA Quartier : Païta

Edité le 28/05/2021 par : Echelle : 1/1000